

ARRET N°RCCB43 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION.

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, spécialement en ses articles 6, 7 11 et 14 ;

Vu l'arrêt RCCB 49 constatant la vacance du siège de député Jean Jacques NYENIMIGABO du Parti ABASA au sein de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu la lettre n°530/129/CAB/2003 du 12/02/2003 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la Cour le dossier du candidat Edouard KADIGIRI désigné par le parti ABASA comme délégué de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 12/02/2003 et son inscription sous le n°RCCB 43 ;

Vu l'examen de la requête en date du 19 mai 2003 ;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré pour statuer comme suit :

1. De la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu qu'en l'espèce, c'est le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique qui a saisi la Cour par sa lettre n°530/129/CAB/2003 qui transmettait le dossier du candidat Edouard KADIGIRI ;

Attendu néanmoins qu'au vu de la date de transmission de la lettre du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, il convient de vérifier si la Cour se trouve encore dans les délais pour analyser la requête ;

Attendu en effet que la lettre du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique date du 12/02/2003, 1 jour même de la réception du dossier au greffe de la Cour et que, apparemment, le délai de 30 jours imparti à la Cour pour statuer sur la Conformité à la Constitution de Transition est largement dépassé ;

Attendu cependant que la saisine du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est parvenue à la Cour alors que cette dernière n'était pas encore fonctionnelle ;

Attendu que la Cour considère que ce délai de 30 jours commence à courir à partir du 29/4/2003 ; date de prestation de serment des membres composant ladite Cour ; Qu'ainsi la Cour se trouve dans les délais légaux pour analyser la requête ;

Attendu que de ce précède, il y a lieu de dire que la saisine est régulière ;

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle sur la régularité de la procédure de désignation d'un député ;

Attendu que la Cour est saisie pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de KADIGIRI Edouard comme candidat député du Parti : ABASA ;

Attendu qu'il y a donc lieu de dire que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête ;

3. Du contrôle de régularité de la procédure de désignation du candidat KADIGIRI Edouard

Attendu que le contrôle de régularité de la procédure d'un candidat député d'un parti politique s'exercera au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé ;

a) De l'organe habilité à présenter le candidat

Attendu que conformément à l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, le membre désigné par un parti politique est choisi par les organes dirigeants du parti concerné et qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations doit être dressé ;

Attendu que le candidat député KADIGIRI Edouard a été désigné par le comité exécutif du parti ABASA ;

Attendu qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations et dûment signé par tous les membres du comité exécutif a été dressé à cet effet ;

Attendu par ailleurs que ce procès-verbal rappelle le rôle prépondérant du comité exécutif dans la vie du parti ABASA, qui est celui d'un « ETAT MAJOR Spécial (Political Task Force) » ;

Que par conséquent le candidat KADIGIRI Edouard a été désigné par l'organe habilité en application de l'article 6 de la loi n°1/028 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

b) Du dossier de l'intéressé

Attendu que conformément à l'article 7 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, tout candidat doit être de nationalité burundaise de naissance ou avoir été naturalisé depuis au moins dix ans, être âgé de 25 ans révolus à la date de la désignation ; jouir des droits civils et politiques et souscrire à la Charte de l'Unité Nationale ;

Attendu par ailleurs que l'article 22 de la loi suscitée dispose que tout candidat coopté en dehors de l'Assemblée Nationale de Transition doit établir, en quatre exemplaires, un dossier comportant les éléments suivants.

- 1° Un curriculum vitae ;
- 2° Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3° Une photocopie de la carte d'identité ;
- 4° Une attestation de résidence ;
- 5° Un extrait du casier judiciaire ;
- 6° Quatre photos passeport ;
- 7° Une attestation d'aptitude physique ;
- 8° Un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés aux articles 7, 5° et 18, 5° de la même loi ;

Attendu qu'après vérification, il ressort que le candidat KADIGIRI Edouard a produit tous les documents attestant qu'il remplit les conditions exigées aux articles ci-haut indiqués ;

Qu'en définitive après l'analyse du dossier du candidat KADIGIRI Edouard, la Cour constate que sa désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

PAR TOUS CES MOTIFS :**La Cour Constitutionnelle ;**

Vu la loi n° 1/018 du 19 Décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Statuant sur requête du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, après délibéré légal ;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat député KADIGIRI Edouard au nom du parti ABASA.

- Dit que la désignation du candidat député KADIGIRI Edouard par le parti ABASA en remplacement du député Jean Jacques NYENIMIGABO est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrête et rendu à Bujumbura en audience publique du 28 mai 2003 où siégeaient Domitille BARANCIRA, Président du siège, Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres du siège

Président du siège

Elysée NDAYE (Sé)

Domitille BARANCIRA (Sé)

Pascal BARANDAGIYE (Sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (Sé)

Jean MAKENGA (Sé)

Gilbert NIMUBONA (Sé)

Salvator MPERABANYANKA (Sé)

Greffier : Irène NIZIGAMA (Sé)

**ARRET RCCB 44 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE D'UNE LOI.**

Vu la Constitution de Transition spécialement en son article 156 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la lettre n° 100/PR/004/03 du 7 février 2003 par laquelle le Président de la République, conformément à l'article 156 de la Constitution de Transition, transmet notamment la loi portant Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la réconciliation ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 7 février 2003 ;

Vu l'examen de la requête en date du 22 mai 2002 ;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :